



Loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture (Loi sur les biens utilisés pour la torture, LBT)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1 et 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle, pour les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

- a. l'importation, le transit et l'exportation;
- b. le courtage;
- c. la promotion.

² Elle règle également la fourniture et la promotion d'une assistance technique en lien avec ces biens.

³ Le Conseil fédéral détermine les biens soumis à la présente loi; il se fonde pour ce faire sur la législation des États membres du Conseil de l'Europe qui ont mis en œuvre la recommandation CM/Rec(2021)2 du 31 mars 2021 du Conseil de l'Europe².

¹ RS 101

² Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2021. La recommandation peut être consultée à l'adresse suivante: www.coe.int > Droits de l'homme > Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme > Publications > Recommandation CM/Rec (2021)2.

Art. 2 Champ d'application géographique

La présente loi est applicable sur le territoire douanier, dans les entrepôts douaniers et dans les enclaves douanières suisses.

Art. 3 Définitions

On entend par:

- a. *biens conçus pour la torture*: les biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b. *biens susceptibles d'être utilisés pour la torture*: les biens ayant d'autres utilisations pratiques que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c. *courtage*: la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats portant sur la fabrication, l'offre, l'achat ou le transfert de biens conçus pour la torture, le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire, ou la concession de droits y afférents, pour autant qu'ils concernent des biens conçus pour la torture, ou, lorsque les prestations sont fournies par des tiers, la conclusion de tels contrats.
- d. *assistance technique*: toute prestation de soutien technique en lien avec le développement, la fabrication, les essais, le montage, l'entretien et la réparation de biens ou toute fourniture d'un autre service technique, notamment sous forme d'instructions, de conseils, de formation ou de transmission de connaissances ou qualifications opérationnelles, à l'exception de la fourniture d'informations accessibles au public.

Section 2 Interdictions et régime de l'autorisation

Art. 4 Biens conçus pour la torture

¹ Sont interdits, pour les biens conçus pour la torture:

- a. l'importation, le transit ou l'exportation;
- b. le courtage;
- c. la fourniture d'une assistance technique;
- d. la promotion de ces biens et d'une assistance technique pour ces biens.

² L'autorité qui délivre les autorisations peut autoriser l'importation, le transit et l'exportation de biens conçus pour la torture si les biens sont exclusivement destinés à un musée ouvert au public.

Art. 5 Biens susceptibles d'être utilisés pour la torture

¹ L'exportation et le courtage de biens susceptibles d'être utilisés pour la torture de même que la fourniture d'une assistance technique pour ces biens sont soumis à autorisation.

² Le transit de ces biens est interdit lorsqu'il y a lieu de penser qu'ils sont destinés à infliger la torture.

Art. 6 Médicaments susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale

¹ L'exportation et le courtage de médicaments susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale de même que la fourniture d'une assistance technique pour ces médicaments sont soumis à autorisation.

² Le transit de ces médicaments est interdit lorsqu'il y a lieu de penser qu'ils sont destinés à infliger la peine capitale.

Section 3 Conditions et procédure d'autorisation

Art. 7 Conditions d'autorisation

¹ Une autorisation n'est délivrée que s'il n'y a pas lieu de penser que les biens serviront à infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

² Pour les autorisations d'exportation, les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies:

- a. il n'y a pas lieu de penser que les biens ne resteront pas chez le destinataire final déclaré;
- b. l'État d'origine ne s'oppose pas à la réexportation;
- c. aucune mesure de coercition fondée sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)³ n'a été édictée qui s'opposerait à l'octroi d'une autorisation.

³ L'autorisation est refusée si l'État de destination interdit l'opération concernée sur son territoire.

⁴ Elle peut être assortie de charges.

Art. 8 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation est retirée si, depuis son octroi, les circonstances ont changé de sorte que les conditions d'autorisation ne sont plus remplies.

² Elle peut également être retirée si les charges dont elle est assortie ne sont pas observées.

³ SR 946.231

Section 4 Dispositions pénales

Art. 9 Infractions

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. contrevient à l'une des interdictions visées aux art. 4, al. 1, 5, al. 2, ou 6, al. 2;
- b. exerce une activité qui requiert une autorisation en vertu des art. 4, al. 2, 5, al. 1, ou 6, al. 1, sans être titulaire de l'autorisation correspondante;
- c. livre ou fait livrer des biens visés aux art. 4 à 6 à un destinataire final ou à un lieu de destination autre que celui qui figure dans l'autorisation ou fait ou fait faire un courtage de biens visés aux art. 4 à 6 pour un destinataire final ou vers un lieu de destination autre que celui qui figure dans l'autorisation;
- d. fait parvenir des biens visés aux art. 4 à 6 à une personne dont il sait ou doit présumer qu'elle les transmettra, directement ou indirectement, à un destinataire final auquel ils ne doivent pas être livrés.

² Est puni d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. fournit des indications fausses alors qu'elles sont essentielles pour l'octroi de l'autorisation;
- b. n'observe pas l'une des charges dont est assortie l'autorisation;
- c. ne déclare pas ou déclare de manière inexacte l'importation, l'exportation ou le transit des biens visés aux art. 4 à 6.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une amende.

Art. 10 Infractions dans les entreprises

En cas d'infraction commise dans une entreprise, l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴ est applicable.

Art. 11 Juridiction, obligation de dénoncer

¹ La poursuite et le jugement des infractions relèvent de la juridiction fédérale.

² L'autorité qui délivre les autorisations, les organes de douane ainsi que les organes de police des cantons et des communes dénoncent au Ministère public de la Confédération les infractions qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

⁴ RS 313.0

Section 5 Collaboration entre autorités

Art. 12 Coordination

¹ Lorsqu'un état de fait entre dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi du 20 juin 1997 sur les armes⁵, de la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger⁶ ou de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁷, les autorités concernées déterminent l'autorité chargée de coordonner les procédures.

² La présente loi ne s'applique que dans la mesure où la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁸ n'est pas applicable.

Art. 13 Entraide administrative entre autorités suisses

¹ Les autorités compétentes de la Confédération et les organes de police des cantons et des communes se communiquent et font connaître aux autorités de surveillance compétentes les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Les autorités pénales transmettent d'office à l'autorité qui délivre les autorisations les jugements qu'elles ont rendus qui tombent dans le champ d'application de la présente loi, de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁹, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes¹⁰, de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs¹¹, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹² ou de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹³.

Art. 14 Entraide administrative entre autorités suisses et étrangères

¹ L'autorité qui délivre les autorisations peut collaborer avec les autorités compétentes des États membres du Conseil de l'Europe et coordonner ses enquêtes avec elles, dans la mesure où:

- a. l'exécution de la présente loi ou de prescriptions étrangères comparables l'exige, et
- b. les autorités étrangères en question sont liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique.

² Elle peut requérir des autorités étrangères la communication des données nécessaires; pour les obtenir, elle peut leur fournir des données sur:

5 RS 514.54
6 RS 935.41
7 RS 946.202
8 RS 514.51
9 RS 514.51
10 RS 514.54
11 RS 941.41
12 RS 946.201
13 RS 946.202

- a. la nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation, l'usage et les destinataires finaux des biens;
- b. les personnes qui participent à la fabrication, à la livraison ou au courtage des biens;
- c. les modalités financières de l'opération.

Section 6 Dispositions finales

Art. 15 Exécution

Le Conseil fédéral désigne l'autorité qui délivre les autorisations et l'autorité chargée du contrôle, et règle la procédure d'autorisation et l'exécution à la frontière.

Art. 16 Rapport

Le Conseil fédéral renseigne l'Assemblée fédérale sur l'application de la présente loi par le biais des rapports sur la politique économique extérieure.

Art. 17 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre¹⁴

Art. 41 Entraide administrative en Suisse

¹ Les autorités compétentes de la Confédération et les organes de police des cantons et des communes se communiquent et font connaître aux autorités de surveillance compétentes les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Les autorités pénales transmettent d'office à l'autorité qui délivre les autorisations les jugements qu'elles ont rendus qui tombent dans le champ d'application de la présente loi, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes¹⁵, de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs¹⁶, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹⁷, de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹⁸ et de la loi du [XX] sur les biens utilisés pour la torture¹⁹.

2. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²⁰

Art. 21, al. 1, let. c, et 1^{bis}

Abrogés

3. Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger²¹

Art. 16 Coordination

¹ Lorsqu'un état de fait entre dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre²², de la loi du

¹⁴ RS 514.51

¹⁵ RS 514.54

¹⁶ RS 941.41

¹⁷ RS 946.201

¹⁸ RS 946.202

¹⁹ RS ...

²⁰ RS 812.21

²¹ RS 935.41

²² RS 514.54

13 décembre 1996 sur le contrôle des biens²³, de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos²⁴ ou de la loi du [XX] sur les biens utilisés pour la torture²⁵, les autorités concernées déterminent l'autorité chargée de coordonner les procédures.

Art. 28 Assistance administrative en Suisse

³ Les autorités pénales transmettent d'office à l'autorité compétente les jugements qu'elles ont rendus qui tombent dans le champ d'application de la présente loi, de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre²⁶, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes²⁷, de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs²⁸, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures²⁹, de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens³⁰ et de la loi du [XX] sur les biens utilisés pour la torture³¹.

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures³²

Art. 10, al. 4, let. d

⁴ Aux rapports sur la politique économique extérieure sont joints les rapports annuels fondés sur:

- d. l'art. 16, al. 2, de la loi du [XX] sur les biens utilisés pour la torture³³.

5. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens³⁴

Art. 2 Champ d'application

³ La présente loi ne s'applique que dans la mesure où la loi fédérale du 13 décembre 1996³⁵ sur le matériel de guerre, la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire³⁶ ou la loi du [XX] sur les biens utilisés pour la torture³⁷ n'est pas applicable.

Art. 3, let. e

On entend:

- 23 RS 946.201
- 24 RS 946.231
- 25 RS ...
- 26 RS 514.41
- 27 RS 514.54
- 28 RS 941.41
- 29 RS 946.201
- 30 RS 946.202
- 31 RS ...
- 32 RS 946.201
- 33 RS ...
- 34 RS 946.202
- 35 RS 514.51
- 36 RS 732.1
- 37 RS ...

- e. par courtage: la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ou, lorsque les prestations sont fournies par des tiers, la conclusion elle-même de contrats, quel que soit le lieu où se trouvent les biens.

Art. 14, al. 1, let. e

¹ Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 million de francs au plus whichever, intentionnellement:

- e. livre, fait livrer, transfère ou fait transférer des biens à un destinataire ou vers un lieu de destination autre que celui qui figure dans le permis ou fait ou fait faire un courtage de biens pour un destinataire final ou vers un lieu de destination autre que celui qui figure dans le permis;

Art. 19 Entraide administrative en Suisse

¹ Les autorités compétentes de la Confédération et les organes de police des cantons et des communes se communiquent et font connaître aux autorités de surveillance compétentes les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Les autorités pénales transmettent d'office à l'autorité qui délivre les permis les jugements qu'elles ont rendus qui tombent dans le champ d'application de la présente loi, de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre³⁸, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes³⁹, de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs⁴⁰, de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁴¹, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures⁴² et de la loi du [XX] sur les biens utilisés pour la torture⁴³.

38 RS **514.51**

39 RS **514.54**

40 RS **941.41**

41 RS **732.1**

42 RS **946.201**

43 RS ...